



Conseil économique et social

Distr. générale
3 mars 2004
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Troisième session

New York, 10-21 mai 2004

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Domaines devant être examinés

Informations reçues des organismes des Nations Unies

Note du Secrétariat

Additif

Organisation internationale du Travail

Résumé

L'Organisation internationale du Travail (OIT) agit auprès des peuples autochtones depuis les années 20. Ratifiée par 17 pays, la Convention de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention No 169) est considérée à l'échelle internationale comme le principal instrument consacré à cette question. Les travaux de l'OIT dans le domaine des peuples autochtones et tribaux relèvent de deux catégories : le suivi de l'application des conventions pertinentes de l'OIT et la coopération technique. Ils comprennent les projets et programmes directement ou indirectement liés à la question des peuples autochtones et tribaux.

Le présent document résume les principaux faits nouveaux survenus dans le domaine de la coopération technique au cours de l'année écoulée, comme suite aux recommandations formulées aux paragraphes 5 a), 116 et 35 du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa deuxième session en 2003.

* E/C.19/2004/1.



Première partie

Suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 116 et 35 du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Programme focal pour la promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

(Déclaration)

Introduction

1. En février 2004, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention No 169) avait été ratifiée par 17 pays. Plusieurs autres instruments de l'OIT concernent les peuples indigènes et tribaux. Il s'agit notamment de : la Convention de 1930 sur le travail forcé (Convention No 29); la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (Convention No 111) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (Convention No 182); et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. De nombreux projets et programmes de l'OIT relatifs à la coopération technique traitent aussi des questions intéressant les peuples autochtones et tribaux. Les travaux de l'OIT dans le domaine particulier des peuples autochtones et tribaux entrent dans deux catégories :

- Suivi de l'application des Conventions Nos 107 et 169;
- Coopération technique.

2. Depuis novembre 2003, il est possible de consulter le nouveau site Web de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux (en anglais) à l'adresse <www.ilo.org/public/english/indigenous>.

I. Coopération technique

3. On trouvera ci-après un résumé des principales activités de coopération technique intéressant les peuples autochtones et tribaux entreprises par l'OIT au cours de l'année écoulée.

Département « égalité et emploi »

4. Une réunion technique nationale sur la Convention No 169 de l'OIT a été organisée au Suriname, en octobre 2003, par le Ministère surinamais du travail, du développement technologique et de l'environnement, le Département « égalité et emploi » de l'OIT et le bureau sous-régional de l'OIT pour les Caraïbes à Port of Spain. Son objet était d'ouvrir des discussions sur la Convention, d'en expliciter les dispositions, et de susciter des échanges d'informations sur la situation des peuples autochtones et tribaux au Suriname et le cadre juridique et politique mis en place en leur faveur. Depuis, les échanges officiels continuent d'être encouragés.

Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT à l'égard des peuples autochtones et tribaux

5. Le Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT à l'égard des peuples autochtones et tribaux a un caractère directif. Il vise à promouvoir l'application des principes de la Convention No 169 et favorise l'élaboration de mesures et de législations adaptées aux besoins particuliers des populations autochtones. Le Projet, qui a démarré en 1996, est financé par l'Agence danoise de développement international (DANIDA) et dépend du Département « égalité et emploi » de l'OIT. Il est géographiquement axé sur l'Afrique et l'Asie du Sud et du Sud-Est. On trouvera ci-après un résumé des principales activités entreprises dans ce cadre ces 12 derniers mois. Pour obtenir de plus amples informations ou d'autres documents sur l'une quelconque de ces activités, veuillez consulter le site Web de l'OIT relatif aux peuples autochtones à l'adresse <www.ilo.org/public/english/indigenous>. Créé en novembre 2003, ce site propose des liens vers tous les projets et programmes de l'OIT qui concernent directement les peuples autochtones et tribaux.

Asie

6. Sur l'invitation du Gouvernement royal du **Cambodge**, des responsables du Projet ont participé à une réunion technique sur les peuples autochtones et la décentralisation, organisée en novembre 2003 par le Conseil de réforme administrative et le Conseil des ministres cambodgiens, l'agence de coopération technique allemande (GTZ) et l'UNESCO. De nouvelles modalités sont actuellement mises au point dans le cadre du Projet pour aider le Comité interministériel pour la promotion des populations montagnardes du Gouvernement royal du Cambodge à poursuivre ses travaux.

7. En **Inde**, une étude de la stratégie nationale concernant les Adivasis est en cours et sera suivie notamment par une réunion nationale tripartite qui se tiendra en 2004.

8. Aux **Philippines**, un projet de recherche d'une année vient de s'achever. Il était consacré à l'analyse du cadre juridique de protection des droits des peuples autochtones philippins et à son utilisation; il sera donné suite en 2004 aux recommandations qui en sont issues.

9. Au **Népal**, l'OIT a organisé une table ronde avec la Fédération népalaise des nationalités (NEFEN) ainsi qu'avec les partenaires tripartites habituels (gouvernements, employeurs et syndicats) sur la promotion de la Convention No 169. Les participants à la table ronde ont recommandé que le Gouvernement ratifie la Convention No 169 afin de faire connaître et avancer la cause des peuples autochtones népalais. Ils ont également examiné la possibilité de recourir à la Convention pour régler le conflit en cours. Ils ont recommandé que l'OIT continue d'appuyer et de faciliter le respect de la Convention No 169, à charge pour la NEFEN d'en assurer la promotion aux niveaux national et international. La participation des femmes à tous les niveaux a été soulignée. L'Association des juristes pour la défense des droits fondamentaux des peuples autochtones népalais (LAHURNIP) a entrepris, en coopération avec l'OIT, une étude sur la compatibilité de la Convention No 169 avec la législation nationale et sur les avantages que représente la ratification de la Convention pour le Népal.

Afrique

10. Au **Cameroun**, une étude nationale sur le cadre juridique de protection des droits des peuples autochtones et tribaux se déroule actuellement. Trois consultations provinciales ont été organisées dans ce contexte avec les principaux groupes autochtones ou tribaux, l'objectif étant d'évaluer les incidences des politiques nationales aux niveaux des collectivités et des provinces. Les résultats de l'étude seront examinés lors d'un séminaire national, au cours duquel la suite à lui donner sera envisagée.

11. En **République démocratique du Congo**, le Projet a fait appel à la collaboration du Centre international de défense des droits de l'homme des Batwa pour faire connaître et comprendre la Convention No 169 aux communautés batwa. Une brochure expliquant les principaux thèmes de la Convention par des dessins a été publiée à cette fin. Elle s'adresse aux communautés généralement analphabètes auxquelles il serait autrement impossible d'utiliser les supports écrits pour l'éducation en matière de droits de l'homme.

12. Au **Kenya**, on a continué à appuyer la participation des pasteurs et chasseurs-cueilleurs au processus de révision de la Constitution toujours en cours. Au nombre des activités menées ces 12 derniers mois, on note l'organisation d'un atelier pour les peuples autochtones sur les questions d'égalité entre hommes et femmes, l'objectif étant d'accroître la participation des femmes au processus en cours, et des initiatives de soutien au Réseau de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs mis en place en 2001 avec l'aide fournie au titre du Projet.

13. Au **Maroc**, un séminaire national sur les droits fondamentaux des peuples autochtones et tribaux, au regard de la Convention No 169 de l'OIT, s'est tenu en octobre 2003. Organisé par l'Association Tamaynut avec l'appui prêté dans le cadre du Projet, ce séminaire visait à susciter des échanges de vues sur les questions revêtant une importance particulière pour les peuples autochtones et tribaux marocains, y compris sur les mécanismes des Nations Unies et les mécanismes nationaux les concernant, et à expliquer aux participants toutes les dispositions de la Convention No 169 et le fonctionnement des mécanismes de l'OIT chargés d'en suivre l'application. Il a bénéficié de la participation de représentants amazigh venus de tout le Maroc et de représentants du Ministère marocain des droits de l'homme, de l'Institut royal de la culture amazigh, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de nombreuses ONG.

Amérique latine

14. En **Argentine**, l'OIT appuie dans le cadre du Projet une initiative visant à promouvoir la Convention No 169, en collaboration avec l'Université de Buenos Aires et ACCESOS.

Programme de bourses d'études

15. Le premier programme de bourses d'études en faveur des peuples autochtones et tribaux au titre du Projet a commencé entre juillet et septembre 2003. Les quatre boursiers, qui venaient du Burkina Faso, de la République démocratique du Congo, du Guatemala et du Népal, travaillent actuellement à des projets qui leur donnent la

possibilité de mettre en pratique pendant six mois ce qu'ils ont appris dans le cadre du programme, et qui consistent entre autres à traduire et diffuser la Convention No 169 dans des langues autochtones (Burkina Faso et Mali); à mener une étude et organiser un atelier national sur la compatibilité de la Convention No 169 avec la législation nationale (Népal); et à informer les peuples autochtones et tribaux de leurs droits par le biais des médias (République démocratique du Congo). Un rapport sur le programme, qui décrit en détail les projets des boursiers, sera publié en mai 2004.

16. On trouvera des informations détaillées sur le programme de bourses de 2004 de l'OIT pour les peuples autochtones et tribaux ainsi que sur les demandes d'admission au programme sur le site Web mentionné plus haut.

Programme interrégional pour aider les collectivités tribales et indigènes dans leurs efforts d'autosuffisance grâce aux coopératives et autres organisations d'auto-assistance (INDISCO)

17. Le Programme interrégional pour aider les collectivités tribales et indigènes dans leurs efforts d'autosuffisance grâce aux coopératives et autres organisations d'auto-assistance (INDISCO) a été lancé en 1993 conformément à un accord-cadre entre l'OIT et l'Agence danoise de développement international (DANIDA). Il a pour but de contribuer à l'amélioration de la situation socioéconomique des peuples autochtones et tribaux grâce à des projets pilotes et à la diffusion des meilleures pratiques en matière d'amélioration des politiques. Divers projets et activités sont financés par des donateurs tels que la DANIDA, le Gouvernement néerlandais, l'Agence canadienne de développement international (ACDI), le Programme arabe du Golfe pour les organismes de développement des Nations Unies (AGFUND), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Volontaires des Nations Unies, le Programme alimentaire mondial (PAM), Rabobank, l'Association internationale de développement des Philippines, le Bureau australien d'aide au développement, la Gesellschaft Für Technische Zusammenarbeit (GTZ) et l'Internationale Weiterbildung Und Entwicklung Gemeinnützige GmbH (InWEnt).

Asie

18. Toutes les initiatives du programme INDISCO sont conformes aux priorités nationales et mises en oeuvre en consultation avec toutes les parties prenantes. Le Comité consultatif national du programme INDISCO (INAC) constitue la plateforme permettant de porter les expériences menées au niveau communautaire à la connaissance de toutes les parties prenantes, notamment les représentants tribaux, les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales et organismes d'exécution, les organisations de type coopératif, les experts des questions tribales et des questions de développement et les employeurs et syndicats intéressés. Après avoir mené cinq projets pilotes en **Inde**, les responsables du programme INDISCO conduisent dans l'Orissa un projet élargi visant à améliorer la situation socioéconomique des populations tribales en axant la création d'emplois sur de petits groupes et en renforçant les organisations tribales. La poursuite de ce projet fait actuellement l'objet de discussions avec les donateurs intéressés. L'étude du

programme INDISCO sur les populations des hauts plateaux de Bondo a été achevée et publiée conjointement avec le Ministère des affaires tribales. Il y sera fait suite en 2004. L'étude du programme INDISCO sur les coopératives tribales a été achevée et a fait l'objet d'un examen au cours d'un séminaire national.

19. Grâce à des fonds émanant du PNUD, et en partenariat avec la Commission nationale des peuples autochtones (CNPA), un projet d'appui à l'élaboration des politiques et des programmes a été mis en oeuvre aux **Philippines** pour favoriser l'application intégrale de la loi sur les droits des peuples autochtones (LDPA). Des études de cas sur les meilleures pratiques ainsi que sur la résolution de problèmes liés aux droits des peuples autochtones ont également été entreprises. Les fruits de ces activités permettent à la CNPA d'étayer l'élaboration de son programme d'action et de son plan de financement à moyen terme. Une initiative de projet pilote visant à sensibiliser les peuples autochtones au travail des enfants est actuellement menée aux Philippines en collaboration avec le Programme international sur le travail des enfants (IPEC) de l'OIT.

20. En **Indonésie**, une enquête sur les moyens de subsistance des peuples autochtones et tribaux de la Papouasie occidentale est en cours d'élaboration. Elle vise à contribuer à l'établissement d'un cadre de réduction de la pauvreté pour la Papouasie occidentale, ensemble avec un large éventail de parties prenantes. Dans le cadre de cette initiative, le programme INDISCO permettra d'aborder le développement des peuples autochtones et tribaux dans une optique participative communautaire.

21. Dans la **région du Mékong**, on met la dernière main à trois enquêtes sur le potentiel de création d'emplois des coopératives et des organisations d'entraide parmi les minorités ethniques, qui feront l'objet de discussions avec les parties prenantes dans la région. Cette initiative vise à renforcer la coopération technique sur une base communautaire avec un large éventail de parties prenantes.

Afrique

22. Au **Cameroun**, les communautés baka ont bénéficié d'une aide pour créer leur propre organisation d'entraide et un projet financé par le programme « Des emplois pour l'Afrique » de l'OIT est en cours d'exécution auprès des pygmées. Des préparatifs sont en cours pour élargir le projet actuel.

23. En **République-Unie de Tanzanie**, le programme INDISCO continue d'aider les collectivités massai à développer et renforcer leurs propres organisations d'entraide. On recherche des financements pour une initiative visant à créer un centre communautaire de type coopératif pour les populations massai urbanisées afin de renforcer leur participation, promouvoir des moyens de subsistance et des activités génératrices de revenus durables, et à améliorer le dialogue et le partenariat avec les pouvoirs publics et l'industrie touristique.

Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)

24. L'IPEC et le Département « égalité et emploi » du BIT ont collaboré étroitement afin d'assurer la contribution et la présence de l'OIT aux réunions internationales sur la question des enfants autochtones, telles que la réunion de

L'Instance permanente sur les questions autochtones tenue en mai 2003 à New York et le débat général du Comité des droits de l'enfant tenu en septembre 2003 à Genève. Le travail des enfants est en fait une question sur laquelle ne se penchent pas trop les acteurs s'occupant des problèmes relatifs aux populations autochtones et la présence de l'OIT a grandement contribué à éclairer d'un jour nouveau cet aspect particulier des droits des enfants autochtones. Voir la section III pour plus d'informations.

25. En outre, le document de travail (IPEC/INDISCO) intitulé « Indigenous and tribal children: Assessing child labour and education challenges » a été publié en juin 2002. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <<http://www.ilo.org/public/english/standards/ipecc/publ/education/indigenous.htm>>.

26. Plusieurs activités de coopération technique sont en cours à travers le monde en vue de contrer les mécanismes d'exclusion sociale qui sortent les enfants autochtones des écoles pour les astreindre aux pires formes de travail des enfants, y compris le trafic d'enfants.

27. L'IPEC renforce ses programmes de travail pour répondre aux besoins des enfants autochtones et tribaux. Des activités de coopération technique sont en cours à cet égard dans différents pays. Elles portent notamment sur le trafic d'enfants dans la région du Mékong, le travail des enfants au Népal et l'enseignement bilingue en Amérique latine.

28. L'IPEC et le Centre d'action communautaire au Népal ont effectué une étude sur le trafic interne d'enfants par les réseaux de prostitution en Asie du Sud. Cette étude a révélé, preuves à l'appui, que sur l'ensemble de l'échantillon total de travailleurs du sexe, 43 % appartiennent à des groupes ethniques des collines (Gurung, Magar, Rai, Limbu, Tamang, Lama et Sherpa) contre 33 % pour les Chhetri et 9,8 % pour les Brahmins. Cela confirme la perception largement répandue selon laquelle les peuples autochtones et tribaux sont plus vulnérables aux différentes formes d'exploitation, y compris le travail et le trafic du sexe.

29. L'IPEC a également contribué sensiblement à l'établissement du document du BIT sur la collecte et la ventilation des données relatives aux peuples autochtones pour l'atelier organisé sur la question sous les auspices de l'Instance permanente sur les questions autochtones en janvier 2004 (pour plus de détails, visiter le site <<http://www.ilo.org/public/english/indigenous>>).

30. Plusieurs enquêtes sur le travail des enfants, effectuées sous les auspices de l'OIT, comportent une question sur le « Groupe ethnique ». Un certain nombre d'enquêtes comportent un paramètre « Groupe ethnique » (Belize 2000, Costa Rica 2002, Honduras 2002, notamment). Toutes ces données sont disponibles sur le site Web à l'adresse suivante : <<http://www.ilo.org/public/french/standards/ipecc/simnoc/index.htm>>.

Projet d'émancipation juridique des peuples autochtones d'Amérique centrale (à présent achevé)

31. Certaines équipes juridiques formées par le projet visant à assurer l'émancipation juridique des peuples autochtones d'Amérique centrale ont saisi les tribunaux au nom de peuples et collectivités autochtones. Par exemple, au Panama et au Costa Rica, on attend que les tribunaux se prononcent. Il s'agit d'affaires

concernant la défense de terres autochtones face à la construction du projet hydroélectrique Tabasará 2, et la délimitation, et le transfert et l'enregistrement des territoires autochtones de Boruca et Terraba respectivement.

32. D'autres équipes ont opté pour une stratégie de négociation. Par exemple, l'équipe juridique au Guatemala s'emploie à défendre les forêts communautaires de Totonicapán, et l'équipe juridique du Costa Rica à faire approuver la loi sur le droit au développement autonome des peuples autochtones.

33. Un procès soutenu par le projet a été mené à bien. Il s'agit d'une requête d'*amparo* présentée par le groupe de collectivités touchées par les concessions pétrolières accordées sur la côte costaricienne des Caraïbes. La Cour constitutionnelle du Costa Rica, dans sa décision No 2000-08019 du 8 septembre 2000, a déclaré nulle et non avenue la concession accordée à la société MKL Exploration Inc. (résolution R-702 du Ministère de l'énergie et de l'environnement), et a demandé au Gouvernement de consulter les peuples autochtones touchés, de manière appropriée, conformément à la Convention No 169. Par ailleurs, elle a demandé à l'État de verser une indemnisation pour les dommages subis.

II. Collaboration interorganisations

34. L'OIT a activement continué de participer aux efforts visant à fournir un appui interorganisations à l'**Instance permanente sur les questions autochtones**. Elle a, à cet égard, apporté une importante contribution à l'atelier organisé en janvier 2004 sur la collecte et la ventilation des données concernant les peuples autochtones (pour la contribution de l'OIT, visiter le site <<http://www.ilo.org/public/english/indigenous/>>) ainsi que d'autres contributions à la réunion de l'Instance en 2003. On trouvera d'autres exemples de collaboration interorganisations dans le contexte des activités nationales et régionales, qui sont présentées plus haut dans les aperçus des différents projets et programmes.

35. Le Département « égalité et emploi » et l'IPEC ont activement contribué à la journée de débat général du **Comité des droits de l'enfant** sur les enfants autochtones en septembre 2003. Le texte intégral de la contribution écrite de l'OIT peut être consulté à l'adresse suivante: <<http://www.ilo.org/public/french/standards/ipecc/index.htm>>.

36. En 2003, l'OIT a lancé un **programme de bourses de perfectionnement** à l'intention des peuples autochtones et tribaux. La collaboration directe avec le Programme de bourses destinées aux autochtones du Haut Commissariat aux droits de l'homme s'est poursuivie en parallèle avec le programme de l'OIT. Les deux groupes de boursiers ont participé à des séances de formation et d'information; ils ont aussi effectué des travaux en commun et procédé à des échanges d'informations.

Deuxième partie

Suite donnée aux recommandations 5 a) et 35 (activités de l'IPEC) de l'Instance permanente sur les questions autochtones

III. Travail des enfants, éducation et enfants autochtones

37. Très souvent, les enfants qui travaillent appartiennent à la couche sociale qui fait le plus l'objet de discrimination sur le plan ethnique et culturel. Les enfants autochtones constituent donc un exemple typique d'enfants « particulièrement exposés » aux pires formes de travail des enfants, avec lesquels la Convention No 182 de l'OIT oblige les gouvernements à entrer directement en contact [art. 7, par. 2 c)]. Compte tenu de l'importance d'une éducation gratuite de bonne qualité en vue de l'élimination du travail des enfants, un grand nombre de projets de coopération technique financés par l'IPEC portent sur la situation du travail des enfants autochtones et leur éducation, en tant que mesures soit de prévention soit de réinsertion. Même lorsque les projets ne sont pas exécutés exclusivement à l'intention des enfants autochtones, plusieurs d'entre eux portant sur des questions particulières telles que le trafic d'enfants ou le travail des enfants, ainsi que les enquêtes statistiques et les activités de recherche sur le travail des enfants, et en particulier les pires formes de travail des enfants, tiennent compte des enfants autochtones, qui font partie des groupes les plus vulnérables.

38. En ce qui concerne plus particulièrement l'éducation des enfants autochtones, l'IPEC travaille en collaboration avec le programme INDISCO pour mieux comprendre comment les mécanismes d'exclusion affectent l'éducation des peuples autochtones et tribaux. L'IPEC s'emploie à intégrer les préoccupations que suscitent ces enfants dans les cadres nationaux de développement, y compris le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, le programme d'éducation pour tous et les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

Collaboration IPEC-INDISCO : les problèmes que posent l'éducation et le travail des enfants parmi les enfants autochtones et tribaux

39. L'IPEC et le programme INDISCO travaillent en étroite collaboration pour mobiliser les organisations et les collectivités autochtones contre le travail des enfants dans le cadre d'un programme d'éducation axé sur les populations autochtones de la région de Mindanao (Philippines). Cette initiative vise à éprouver et renforcer des méthodes novatrices grâce à la formation des enseignants, l'élaboration des programmes, le renforcement des compétences, la formulation des politiques et d'autres mécanismes destinés à améliorer l'accès des enfants autochtones à l'éducation et la qualité de cette dernière. Des liens étroits sont établis entre ce projet pilote et le plan national visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Cette activité est fondée sur les conclusions du document de travail commun IPEC/INDISCO intitulé « Indigenous and tribal children: Assessing child labour and education challenges ».

40. Sur la base d'un examen global des preuves et de la documentation existantes, les enfants autochtones et tribaux sont reconnus comme un groupe particulièrement exposé en ce qui concerne le travail des enfants et les risques d'abandon scolaire. Dans le document, on décrit les formes communes d'exclusion sociale telles que la discrimination et la marginalisation culturelle et on préconise, pour les surmonter, une approche fondée sur les droits, qui met l'accent sur le droit des peuples autochtones et tribaux de déterminer les solutions les plus appropriées en matière de développement et d'éducation. Un certain nombre de projets et d'optiques politiques sont évalués, lesquels sont suivis d'une liste de recommandations concernant les mesures à prendre. Une éducation de qualité, assurée sur la base des priorités des populations autochtones, est préconisée comme stratégie principale.

Nouvelles initiatives menées dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)

41. On trouvera ci-après la liste des initiatives pilotes fondées sur les bonnes pratiques qui ont été menées dans le cadre de l'IPEC et sont appuyées, documentées et diffusées pour promouvoir leur transposition et influencer sur l'élaboration des politiques :

Proposition de formation des enseignants exerçant dans les communautés autochtones aux frontières du Chili et de la Bolivie

42. Le Colegio de Profesores a lancé un programme pour faire appel aux capacités des enseignants et les renforcer afin de traiter le problème du travail chez les enfants des minorités ethniques du Chili. Les enseignants issus des communautés de minorités ethniques (dans les régions I et IX du Chili) ont pris part à une évaluation du problème et élaboré des stratégies visant à sensibiliser et former les enseignants, afin de renforcer l'intégration et prolonger la scolarité des enfants des minorités. On a conçu une vidéo et des supports de formation à l'intention des enseignants qui ont servi à mener à bien une campagne de sensibilisation auprès de centaines d'enseignants travaillant déjà dans des écoles fréquentées par de nombreux enfants des minorités ethniques, de centaines de communautés rurales et d'écoles normales, d'un millier d'associations de parents d'élèves, de dirigeants communautaires, d'administrations de l'enseignement et de divers ministères. Outre ces activités de formation, on a organisé par la suite deux séminaires régionaux au cours desquels les enseignants ont fait part de leur expérience.

Prévention et lutte contre la traite des filles des minorités ethniques grâce à l'éducation dans la province du Yunnan (Chine), assurée par le Département provincial de l'éducation, en coordination avec la Fédération des femmes de Chine

43. Dans la province du Yunnan, les académies de quatre comtés exécutent un programme visant à faciliter l'accès des filles des minorités ethniques à l'enseignement secondaire dans les zones montagneuses reculées afin d'éviter qu'elles ne soient victimes de la traite. Ces 800 filles vulnérables se voient offrir la possibilité d'étudier dans 20 écoles de « jeunes pousses » où elles reçoivent un

enseignement secondaire renforcé à travers un programme scolaire adapté à leurs besoins : étude de la culture autochtone dans la langue maternelle; sensibilisation à la traite des filles, égalité des sexes, VIH/sida, santé publique, etc.; stratégies d'acquisition de compétences pratiques et de moyens de subsistance traditionnels; formation technique et apprentissage orientés vers le marché du travail, orientation professionnelle. Les enseignants et les proviseurs des écoles de « jeunes pousses » sont formés à l'utilisation du programme scolaire adapté et sensibilisés aux besoins de ces filles appartenant à des minorités ethniques. Ces dernières sont encouragées à retourner dans leur village pour promouvoir l'éducation et sensibiliser aux risques de traite des filles. Les bonnes pratiques issues de ce programme sont répertoriées et, afin de favoriser leur transposition ailleurs au Yunnan et en Chine, des supports écrits et audiovisuels sont conçus pour favoriser l'échange et la diffusion des données d'expérience concluantes.

Pérou : étude menée pour analyser le travail des enfants au sein des peuples autochtones de l'Amazonie en tenant compte des différences entre les sexes

44. Une étude est en cours au Pérou pour analyser la situation et les pratiques en matière de travail des enfants au sein des peuples autochtones de l'Amazonie en tenant compte des inégalités entre les sexes.

45. L'équipe chargée de cette étude est le Centre amazonien d'application pratique (Centro Amazónico de Aplicación Práctica) qui connaît les communautés autochtones. L'objectif de développement consiste à améliorer la connaissance des facteurs de protection et de risque en matière de travail des enfants au sein des peuples autochtones de l'Amazonie, compte tenu des différences entre les sexes. L'étude porte sur les communautés autochtones suivantes : Ashaninka (région de Junin), Shipibo (région d'Ucayali), Cocoma (région de Loreto) et Aguaruna (région d'Amazonas). Dans toutes les communautés, l'étude consiste à collecter des informations sur les activités des garçons et des filles; les connaissances, capacités et comportements des garçons et des filles, des femmes et des hommes; les conséquences des activités réalisées par les enfants; les facteurs sociaux et culturels propres aux communautés à prendre en considération pour définir une stratégie axée sur l'égalité des sexes dans le but d'éliminer le travail des enfants. Les résultats de cette étude seront connus au cours de 2004.

Troisième partie

Peuples autochtones et tribaux et égalité entre hommes et femmes

IV. L'OIT, les peuples autochtones et tribaux et l'égalité entre les sexes

46. L'égalité entre les sexes, tout comme le développement, est une question qui revient dans tous les programmes et activités de l'OIT. L'objectif consistant à tenir compte systématiquement de l'égalité des sexes suppose la transformation des structures sociales et institutionnelles inégales en structures justes et égales pour les hommes et les femmes. À cette fin, on peut être amené à élaborer ou recueillir des données, des instruments et des indicateurs de développement différenciés par sexe, ainsi que des méthodes d'analyse conçues pour qu'il soit tenu compte de l'égalité des sexes dans la planification, la programmation, l'application, le suivi et l'évaluation des projets et programmes de l'OIT. La présente section porte non seulement sur les femmes autochtones mais aussi de façon plus large sur l'égalité entre les sexes qui concerne aussi bien les hommes que les femmes.

47. Le quatrième rapport global de l'OIT établi en vertu de la **Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail – L'heure de l'égalité au travail** – a abordé les questions de discrimination en matière d'emploi et de profession. Il y est noté que :

« Le statut des hommes et des femmes dans l'emploi présente des caractéristiques différentes. Les hommes ont plus de chances de se trouver dans des postes clefs, stables et mieux rémunérés, alors que les femmes occupent souvent des emplois secondaires, ne présentant pas de sécurité et déconsidérés. »

48. On note également que la qualité de femme n'est pas la seule caractéristique à entraîner une discrimination contre les femmes.

« Les désavantages et les empêchements dont les femmes souffrent dans le travail du fait de leur qualité de femme ne peuvent être dissociés de ceux que peuvent entraîner d'autres caractéristiques : la race, la religion, l'ascendance nationale, etc. Par la conjugaison d'une série de caractéristiques, les individus ou les groupes à l'identité complexe connaissent des situations spécifiques d'infériorité et d'exclusion. »

49. Les femmes autochtones ont incontestablement plusieurs identités et sont souvent désavantagées à plus d'un titre, en raison de leur sexe, de leur appartenance à un peuple autochtone et souvent aussi parce qu'elles font partie des plus pauvres dans les pays où elles vivent.

50. À l'exemple des peuples autochtones en général, les femmes autochtones sont victimes de la discrimination dans presque tous les aspects de leur vie quotidienne.

51. La Convention No 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (1989) est un instrument global qui aborde toutes les questions se rapportant aux peuples autochtones et tribaux (y compris aux femmes appartenant à ces peuples), notamment les droits fonciers, les droits culturels, l'emploi, la formation, la santé, la sécurité sociale et l'éducation. L'OIT mène également plusieurs projets et

programmes visant à la promouvoir. Plusieurs projets et programmes qui ne sont pas conçus spécialement pour les peuples autochtones et tribaux traitent de questions qui intéressent ces peuples ainsi que les femmes et les filles qui en font partie.

V. Les instruments de l'OIT concernant les femmes appartenant à des peuples autochtones et tribaux : une stratégie de protection des droits des femmes fondée sur les droits reconnus

Dispositions de la Convention No 169 de l'OIT se rapportant aux femmes autochtones et d'origine tribale

52. La Convention No 169 de l'OIT a pour principal objectif de garantir les droits sociaux, économiques et culturels des peuples autochtones et tribaux, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions. Elle vise également à assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population; et à éliminer les écarts socioéconomiques entre les autochtones et d'autres membres de la communauté nationale.

53. Elle s'applique à tous les membres des peuples autochtones et tribaux, y compris les femmes, sans distinction, comme énoncé à l'alinéa 1 de l'article 3 :

« ... Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples. »

54. La disposition de l'alinéa 2 de l'article 8 intéresse particulièrement les femmes autochtones et d'origine tribale :

« les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe. »

55. Cette disposition a été incluse dans la Convention notamment pour garantir que les pratiques culturelles n'empêcheraient pas les membres de ces peuples d'exercer leurs droits fondamentaux.

56. Étant donné que les femmes font partie intégrante des peuples autochtones et tribaux, elles sont protégées par la Convention dans son intégralité. Néanmoins, en raison des nombreux désavantages dont souffrent les femmes appartenant à ces peuples, en particulier dans le travail – en leur qualité de femme et d'autochtone ou de leur origine tribale – la Convention contient également une disposition particulière concernant l'emploi. L'article 20 stipule que « les gouvernements doivent prendre des mesures spéciales pour assurer aux travailleurs appartenant à ces peuples une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi ». Les mesures prises doivent notamment viser à ce que les travailleurs appartenant à ces peuples jouissent de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et d'une protection contre le harcèlement sexuel.

57. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a fait des observations concernant spécialement les femmes autochtones au titre de la Convention No 107 (qui a été remplacée par la Convention No 169, sauf dans certains pays n'ayant pas encore ratifié cette dernière convention), notamment sur les « conditions de travail inhumaines » présumées des Adivasis et des personnes d'origine tribale (le plus souvent des femmes) dans l'État du Gujarat (Inde), et sur les maladies et décès causés par les infections, et la prostitution forcée des indiennes au Brésil. L'occasion de formuler des observations similaires au titre de la Convention No 169 ne s'est pas encore présentée, mais la Commission d'experts ne manquera sûrement pas de tirer pleinement parti, le moment venu, des mécanismes de protection renforcée prévus dans cette convention.

Discrimination en matière d'emploi et de profession

58. L'une des quatre catégories de principes et de droits fondamentaux de l'OIT, tels qu'ils sont énoncés dans la **Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail**, est l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Les priorités énoncées dans la Déclaration s'inspirent de la **Convention No 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)**, ratifiée jusqu'à présent par 159 États, qui interdit la discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. En raison de leur appartenance à une population autochtone ou tribale et de leur qualité de femme, les femmes subissent une discrimination à plus d'un titre concernant l'emploi et la profession, et les organes de suivi de l'application des conventions de l'OIT y font souvent référence. Dans son examen de l'application de la Convention No 111, la Commission d'experts a fait par exemple des observations sur la situation défavorable des femmes autochtones et leur taux de participation plus faible par rapport aux autres femmes sur le marché du travail en Australie; sur les dispositions concernant l'égalité en matière d'emploi (y compris pour les autochtones et les femmes) au Canada; sur la lutte contre la discrimination fondée notamment sur la race, le sexe et l'appartenance aux peuples autochtones en Guyane; ainsi que sur d'autres informations se rapportant aux femmes autochtones.

Travail des enfants

59. Une autre des quatre catégories de principes et droits fondamentaux définis par l'OIT est l'élimination du travail des enfants, qui fait l'objet de deux grandes conventions lesquelles présentent toutes deux un intérêt pour la question à l'étude. La **Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (No 138)**, qui a été ratifiée par plus de 130 pays, définit les principes généraux de l'OIT concernant l'accès à l'emploi et le travail des enfants. Les recherches faites par l'OIT montrent à ce propos qu'une large proportion des 250 millions d'enfants qui travaillent dans le monde sont des enfants autochtones.

60. La **Convention de 1999 sur les pires formes du travail des enfants (No 182)**, qui a été ratifiée plus vite qu'aucune autre convention de l'OIT (par 147 États à ce jour), traite de formes de travail telles que l'esclavage et la servitude pour dettes, la traite, la prostitution, la participation à des activités pornographiques et les travaux extrêmement dangereux et exige que les enfants en soient immédiatement libérés. Les enfants des peuples autochtones et tribaux sont particulièrement exposés

à ces pratiques abusives et requièrent une protection spéciale. Conformément à l'alinéa e) de l'article 7 de cette convention, les États parties sont dans l'obligation de tenir compte de la situation particulière des filles.

VI. Assistance technique de l'OIT concernant les femmes des peuples autochtones et tribaux

61. La présente section traite de certaines activités, ou des conclusions auxquelles ont abouti les activités de coopération technique et de recherche de l'OIT concernant les femmes des peuples autochtones et tribaux. Pour plus de commodité, ces activités et conclusions ont été regroupées dans un certain nombre de catégories, dont la plupart ne s'excluent pas mutuellement.

Ethnicité, égalité entre les sexes et pauvreté

62. En novembre 2003, le **Programme focal pour la promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Déclaration)** a demandé au bureau de l'OIT à San José (Costa Rica) une évaluation des inégalités fondées sur le sexe et l'appartenance ethnique observées sur le marché du travail au Guatemala. Cette évaluation, qui a fait fond sur les données recueillies en 2000 lors d'une enquête nationale guatémaltèque sur les ménages (ENCOVI 2000) – au cours de laquelle il a été demandé pour la première fois aux enquêtés d'indiquer leur appartenance ethnique – porte sur les ménages urbains et ruraux des huit régions administratives du pays. Ses résultats confirment le lien entre ethnicité et pauvreté, établissant en effet que 64 % des ménages autochtones vivent en deçà du seuil de pauvreté et 20 % dans l'indigence ou la misère, pourcentages qui sont respectivement de 32 % et de 5 % pour les ménages non autochtones. Ils établissent par ailleurs que la pauvreté est plus fréquente dans les ménages dirigés par des hommes que dans ceux dirigés par des femmes – que les chefs de famille soient ou non autochtones – et que la rémunération fait l'objet d'une grave discrimination fondée sur le sexe et l'appartenance ethnique.

63. En Inde, les activités menées dans le cadre du **Programme interrégional d'appui aux populations indigènes et tribales par le développement d'organisations de type coopératif et associatif (INDISCO)** montrent que l'autonomisation des femmes d'origine tribale a permis de faire reculer sensiblement la pauvreté. Les revenus familiaux y ont augmenté de près de 50 % en trois ans et les femmes y sont devenues beaucoup plus autonomes et indépendantes.

Égalité entre les sexes, travail forcé et travail des enfants, et traite

64. Comme suite à l'initiative du **Programme IPEC** visant à faire prendre systématiquement en compte les disparités entre les sexes, des recherches qualitatives sur les aspects sexistes du travail des enfants autochtones, qui ont pour but de recenser les différences entre les tâches, la durée de travail et les rôles imposés aux enfants en fonction de leur sexe sont en cours dans plusieurs groupes de population autochtones péruviens. De même, dans le cadre du volet Disparités entre les sexes du travail en réseau effectué par le Département britannique du développement international, l'IPEC assure le suivi d'une étude consultative à des fins d'analyse du travail des enfants autochtones en Amazonie dans une optique interculturelle et différenciée selon le sexe afin de mieux connaître les facteurs de

protection et de risque en la matière et, en particulier, d'évaluer les facteurs socioculturels et économiques qui influent sur l'emploi du temps de ces enfants et de concevoir des stratégies axées sur les inégalités entre les sexes pour lutter contre ce type de travail. Certaines conclusions préliminaires de ces travaux sont particulièrement révélatrices :

- Les filles, en particulier, se trouvent dans une situation de vulnérabilité parce qu'elles travaillent fréquemment comme employées de maison et sont à la merci de sévices sexuels et d'une discrimination culturelle;
- Les filles, en particulier également, sont employées dans l'industrie du sexe (prostitution) ou travaillent dans des conditions dangereuses dans les restaurants et les bars;
- Garçons et filles commencent à travailler très tôt avec les membres de leur famille, aux champs (*chacra*) et à la maison, où ils s'occupent notamment des nourrissons. Les choses sont particulièrement difficiles pour les filles, qui sont chargées de s'occuper des autres membres de la famille. Elles ont donc moins de temps libre que les garçons.

65. De plus, l'IPEC a mis en chantier plusieurs projets qui ont une incidence directe sur les peuples autochtones et sont axés notamment sur les disparités entre les sexes. Deux de ces projets, qui s'inscrivent dans le cadre des efforts qu'il fait pour tenir compte de ces disparités dans toutes ses activités, sont les suivants :

- *Le projet relatif à la traite des femmes et des enfants* couvrant le Cambodge, la République démocratique populaire lao, la Thaïlande, le Viet Nam et la province du Yunnan (République populaire de Chine). Ce projet, lancé en 1997, et entré dans sa deuxième phase en 2003, est destiné à réduire la traite des enfants et des femmes dans la **sous-région du Grand Mékong** et concerne plusieurs groupes ethniques minoritaires de la région; il vise à donner aux filles, aux femmes et aux autres personnes marginalisées de ces groupes la possibilité de faire entendre leur voix en faisant une large place au développement participatif (élément essentiel de la prise en compte des disparités entre les sexes), à la sensibilisation au statut des femmes et des filles et à un volet intégré de promotion de l'égalité des sexes. Il est parvenu, entre autres choses, à mobiliser davantage les énergies et les bonnes volontés et à rendre les pays concernés mieux à même de s'attaquer à la traite des femmes et des enfants;
- *Le projet visant à éliminer progressivement le travail des enfants dans l'industrie du café au Guatemala*, qui est mis en oeuvre par le service de l'IPEC chargé de s'occuper des formes dangereuses de travail des enfants dans l'agriculture. Au Guatemala, les lois et les coutumes ont souvent pour effet d'exposer à la discrimination les femmes des peuples autochtones, qui vivent généralement dans les régions de culture du café. Dans 22 localités de ces régions, des activités de sensibilisation à l'égalité entre les sexes se sont révélées déterminantes pour le succès du projet. Ces activités, dont le but était de remettre en question l'ordre patriarcal caractéristique des peuples autochtones concernés en insistant sur l'inégalité entre les sexes qui en découlait, avaient pour objectif de faire accepter la participation des femmes aux travaux de comités créés au titre du projet et à d'autres activités participatives;

- Au **Népal**, une étude sur la traite menée par l'IPEC et le Centre d'action communautaire népalais auprès des enfants se livrant à la prostitution a établi que 43 % des travailleurs de l'industrie du sexe étaient originaires d'ethnies vivant dans les collines (Gurung, Magar, Rai, Limbu, Tamang, Lama et Sherpa), tandis que 33 % étaient des Chhetri et 9,8 % des Brahmanes, ce qui montre bien que les peuples autochtones et tribaux sont plus vulnérables face à différentes formes d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle et la traite.

L'égalité des hommes et des femmes au niveau de la prise des décisions

66. Le **Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT à l'égard des peuples autochtones et tribaux** fait particulièrement appel à l'avis et à la participation des peuples autochtones et tribaux dans le cadre de toutes ses activités, condition indispensable à la formulation de politiques et de lois qui répondent véritablement à leurs besoins et correspondent à leur culture. Il s'est également employé, dans cette perspective, à encourager la participation des femmes aux processus de décision dans les projets en cours. Dans bien des cas, celles-ci ont brillé par leur absence dans ce domaine, soit parce qu'elles étaient réticentes à exprimer leurs vues dans le cadre d'ateliers et d'autres activités de projet, soit parce que les hommes aux commandes ne tenaient pas vraiment compte de leurs vues. Les responsables du Projet se sont efforcés de remédier à cette situation de différentes manières. Dans certains cas, l'absence de participation des femmes à la prise des décisions les a contraints à inclure des activités spécialement axées sur les problèmes des femmes dans les programmes nationaux concernant les peuples autochtones et tribaux. Au **Kenya**, on s'est aperçu que les femmes assistaient aux ateliers organisés dans le cadre du Projet sans y participer activement, et un atelier de sensibilisation aux disparités entre les sexes a été organisé en 2003 avec la collaboration d'une organisation féminine masai, préalablement à un débat national organisé à des fins consultatives auquel ont participé des représentants des peuples autochtones de tout le pays. Cet atelier visait à faire en sorte que les femmes autochtones (qui sont en butte à la discrimination parce qu'elles sont autochtones, femmes et souvent aussi pauvres) puissent faire entendre leur voix et connaître leurs préoccupations souvent oubliées dans les débats généraux sur les droits des peuples autochtones. Ces peuples ne constituant pas des sociétés homogènes, on a également veillé, au cours de l'atelier, à ce que les femmes et les hommes présents puissent débattre des questions qui les touchent. Les participantes ont par ailleurs reçu une formation spéciale aux questions les concernant, de façon à ce que leurs problèmes puissent être connus et compris par tous.

67. En Orissa (**Inde**), le programme **INDISCO** a permis d'améliorer la situation des femmes en sensibilisant constamment l'opinion aux inégalités entre les sexes et en apprenant aux femmes à se prendre en charge. Des dirigeantes d'organisations féminines sont parvenues, en renforçant leurs organisations (*mahila mandals*), à mobiliser un soutien et une participation communautaires à certaines activités. Dans les villages, elles ont pu gérer les activités d'épargne et de crédit et pris part dans des conditions d'égalité aux décisions prises au niveau des villages, qui ne concernaient pas que les questions intéressant les ménages. Le renforcement de leur pouvoir a contribué à redonner le moral et la confiance en soi aux femmes d'origine tribale, qui prennent désormais une part active aux décisions et constituent jusqu'à 70 % des membres des comités directeurs des coopératives autonomes. Des résultats

semblables ont été obtenus dans le district reculé de Latehar, dans l'État indien de Jharkhand, où, trois ans après le lancement d'un projet, les femmes de 664 ménages se sont révélées des partenaires sûres d'elles-mêmes et de leurs compétences dans le domaine socioéconomique et la prise des décisions. En dépit de ce nouveau pouvoir au sein de leur communauté, les femmes d'origine tribale sont toujours en butte à une forte discrimination auprès des autres secteurs de la société lorsqu'elles veulent jouer un rôle actif en dehors de leur village.

68. Toujours grâce au programme INDISCO, les femmes autochtones de la ville de Baguio, aux **Philippines**, sont désormais davantage en mesure de faire valoir leurs droits, leurs dirigeantes ayant entamé un dialogue avec le maire de la ville et commencé à négocier avec le Département de la protection sociale et du développement. Dans certaines localités, elles pèsent d'un plus grand poids dans les décisions du fait qu'elles travaillent toute l'année, alors que leurs maris n'occupent généralement que des emplois saisonniers.

69. De même, les femmes autochtones de Bakun, aux **Philippines**, prennent désormais une part beaucoup plus active à la prise des décisions même en dehors de leur communauté. Non seulement leurs dirigeantes font partie de la plus haute instance dirigeante de leur communauté mais elles-mêmes exercent de plus en plus d'influence dans les organes législatifs locaux, au sein desquels elles s'emploient avec succès à faire pression pour que les politiques et les lois soient revues à leur avantage.

70. En **Tanzanie**, les femmes des communautés masai bénéficiaires du programme INDISCO participent plus étroitement à la prise des décisions dans leur village. Grâce à l'accent mis par le programme sur l'égalité entre les sexes et leur autonomisation, elles ont appris à se servir des bains antiparasitaires servant à désinfecter les troupeaux pour éviter les maladies. Elles gèrent et maîtrisent désormais toutes ces activités de désinfection dans le cadre d'une sorte de coopérative.

71. Une analyse de la situation des Bondo des hautes terres du district d'Orissa, réalisée grâce au programme INDISCO, a préparé le terrain en vue d'interventions futures. Elle a montré que si, au sein de leur ménage, les femmes bondo prenaient des décisions et effectuaient des opérations commerciales sans en référer aux hommes, leur participation à la direction des affaires de leur village était minimale. Elle recommandait que ces femmes participent dans des conditions d'égalité aux travaux des entités représentatives et dirigeantes de leur ethnie afin que les Bondo accueillent positivement les initiatives de développement destinées à les aider à s'affranchir de leurs liens et à progresser sur la voie de la libre entreprise à leur propre rythme.

L'égalité entre hommes et femmes et la gestion durable des ressources naturelles

72. Grâce au programme **INDISCO** qu'elle a mis en oeuvre à Orissa (**Inde**), l'organisation partenaire locale Social Science and Development Research Institute (SSADRI) a réussi à mobiliser quelque 1 700 femmes issues de 604 ménages au sein de groupes d'entraide de coopératives qui utilisent les ressources naturelles disponibles en abondance telles que l'herbe *sabai* pour la cordellerie, les feuilles de *sal* pour la fabrication de gobelets et d'assiettes avec quelques machines et à une formation de base, et le ver à soie *tasar* employé, entre autres, dans la filature et

dans la couture. En conséquence, le revenu moyen des ménages a plus que doublé, en grande partie grâce à la « valeur ajoutée » créée par les femmes d'origine tribale. Des activités de formation professionnelle du même type ont été menées aux Philippines où le programme INDISCO a dispensé à l'intention des femmes autochtones une formation relative à la gestion des organisations et à la mise en valeur durable des ressources naturelles.

73. Aux **Philippines**, avec l'appui du Programme INDISCO et dans le cadre de la loi sur les droits des peuples autochtones (LDPA), les femmes autochtones de Bakun jouent un plus grand rôle dans la gestion des domaines ancestraux.

74. Le programme INDISCO et le **Programme focal** de l'OIT sur la réponse aux crises et la reconstruction ont mené conjointement une étude des stratégies d'adaptation et des systèmes d'alerte rapide des populations tribales de l'Inde en cas de catastrophe naturelle. Certaines des conclusions de cette étude sont exposées ci-après :

- Il n'y a pas de données ventilées par sexe concernant le rôle des femmes dans les stratégies d'adaptation et les systèmes d'alerte rapide;
- Il convient de réaliser des recherches sur les retombées particulières des catastrophes naturelles sur les femmes autochtones en Inde. Certaines études mettent en lumière la plus grande vulnérabilité des peuples autochtones et tribaux face aux catastrophes naturelles mais rares sont celles qui s'intéressent à la dimension sexospécifique de la question.

L'égalité entre hommes et femmes et l'emploi

75. Lors de l'élaboration du **Rapport global** 2003 et en réponse à la demande du Ministère **péruvien** de l'emploi qui souhaitait obtenir des renseignements et des données concernant la discrimination fondée sur le sexe sur le marché de l'emploi du Pérou, une étude a été menée à ce sujet à la fin de l'année 2002 dans le cadre du Programme focal pour la promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (**Déclaration**). Cette étude comporte une analyse de l'ampleur et des tendances des inégalités constatées entre les sexes sur le marché de l'emploi et un examen critique de la législation, des politiques et des programmes visant à mettre fin à la discrimination sexuelle et à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes dans le domaine de l'emploi. Y est également examinée la façon dont les institutions et les programmes s'intéressant aux peuples autochtones prennent en considération les différences entre les sexes dans ce domaine. La section du document où figurent les données relatives au marché de l'emploi revêt un intérêt particulier car elle porte sur les zones aussi bien rurales qu'urbaines (au Pérou, les enquêtes sur les ménages ne portent habituellement que sur les zones métropolitaines). Les données ne sont pas ventilées par groupe ethnique. On sait néanmoins, et le recensement de 2000 l'a confirmé, que la population rurale est composée en grande partie de peuples autochtones, notamment dans certaines régions du pays. Par conséquent, les données concernant les zones rurales pourraient être retenues à défaut de celles relatives à la place des peuples autochtones sur le marché de l'emploi mais il convient de tenir compte du fait que l'urbanisation des peuples autochtones au cours des 20 dernières années peut compliquer la situation. L'écart entre les rurales et les citadines est frappant et s'est creusé.

76. Dans le cadre du **Programme sur l'autonomisation des femmes par le travail et la santé (WEEH)**, une étude a récemment été menée parmi les femmes à faibles revenus et leurs ménages dans sept districts du Bangladesh, à partir d'un échantillon 8 % d'un groupe cible de plus de 4 000 femmes choisies en vue du projet WEDE (sous-projet du programme WEEH), qui étaient à 83 % bengalis et dont le reste des participantes appartenait à d'autres groupes ethniques ou peuples autochtones (Monipuri, Chakma, Marma, Santal, Khaisia, Ohomia, Tipra et Népalais). Cette étude montre que les femmes ont un revenu journalier moyen de 55 taka (soit moins d'un dollar des États-Unis). Les ménages de Dhaka ont un revenu journalier moyen de 113 taka (soit presque 2 dollars des États-Unis), contre 31 taka dans le district de Dinajpur (soit moins d'un demi dollar des États-Unis). Cinquante-deux pour cent des femmes et 27 % des hommes chefs de famille n'ont reçu aucune éducation formelle ou sont illettrés.

77. L'une des conclusions intéressantes de cette étude est que les femmes de Rangamati, dans la région des monts de Chittagong, semblaient avoir un niveau d'instruction plus élevé que dans les six autres régions. Les femmes de Dinajpur, y compris celles qui appartiennent à des minorités ethniques, ont le niveau d'instruction le plus faible. Moulvibazar est un autre district où vivent des minorités ethniques et la plupart des femmes chefs d'entreprises sont issues de ces diverses minorités. Dans cette étude, il apparaît que le district de Dinajpur est cependant l'un des plus pauvres et des plus défavorisés du pays. La même constatation vaut pour les taux d'inscription scolaire : 92 % des enfants de Rangamati sont scolarisés contre seulement 78 % des enfants de Dinajpur. Les chiffres supérieurs observés dans la région des monts de Chittagong s'expliquent notamment par le fait que les femmes y vivent dans des zones urbaines ou semi-urbaines.

78. Les revenus des ménages proviennent à 39 % de diverses entreprises soutenues par le projet. Vingt-sept pour cent de ces ménages sont dirigés par des femmes. La taille moyenne des familles faisant partie du groupe cible est de 5,05 personnes, chiffre comparable à la moyenne nationale, contre 5,63 à Comilla où il est le plus élevé et 4,22 à Dinajpur où il est le plus faible.

79. Les projets pilotes menés en **Inde** dans le cadre du programme **INDISCO** montrent que les femmes d'origine tribale exercent des activités rémunératrices alternatives et des métiers « non traditionnels » grâce à la création de leur propres groupes d'entraide et coopératives et qu'elles participent ainsi désormais aux processus socioéconomiques et décisionnels au niveau des villages. Par l'intermédiaire de leurs groupes d'entraide, ces femmes d'origine tribale exercent diverses activités rémunératrices nouvelles, dont notamment la gestion des activités d'épargne et de crédit du village, l'horticulture et la production non agricole, la confection, etc.

80. Dans l'étude du programme INDISCO sur les coopératives tribales en Inde, qui comprend des études de cas et des recommandations pour l'avenir, figure le constat suivant :

« ... les femmes d'origine tribale ont une capacité extraordinaire à assumer des responsabilités, à l'échelle locale et même au-delà, dans le domaine des affaires, de l'emploi et de la justice en faveur des femmes. »

81. Dans cette étude, il est aussi vivement recommandé que les femmes, en tant que principales responsables de la collecte des produits de la forêt, soient membres

à part entière des coopératives et que les contraintes juridiques, culturelles et autres, qui limitent leur participation, soient éliminées.

82. Aux **Philippines**, les activités du programme INDISCO ont favorisé la prise en compte des inégalités entre les sexes parmi les populations autochtones et ont permis en particulier aux femmes autochtones, dont le pouvoir économique a augmenté, de faire entendre davantage leur voix. Les femmes autochtones de Baguio exercent des activités rémunératrices et des métiers nouveaux tels que le tissage, la couture et la vente de produits, qui sont une source de revenu non négligeable pour leur ménage et leur collectivité.

83. Au **Cameroun**, dans le cadre du projet de promotion de l'emploi par le développement des petites entreprises en Afrique de l'Ouest et du Centre, de nombreuses activités concernant les peuples autochtones et tribaux ont été mises en place. Une mission d'établissement des faits menée en novembre 2001 a permis d'examiner les moyens de subsistance des peuples Baka, Bakola et Bagyeli au Cameroun et de créer de nouveaux emplois et de nouvelles activités rémunératrices, conformément aux principes de la Convention No 169. Les femmes représenteraient 29 % des personnes interrogées dans le cadre de cette enquête.

84. L'évaluation a confirmé que ces peuples sont pour l'essentiel tributaires d'activités « traditionnelles » pour assurer leur subsistance (artisanat, chasse, cueillette, pêche et agriculture) et de pratiques qui leur sont réservées (travaux agricoles, circoncision, accouchement traditionnel et médecine traditionnelle), dont certaines sont exercées par des femmes. Des recommandations issues de cette évaluation ont été à l'origine d'un projet, mis en place en 2002, visant à créer des emplois et à produire des revenus. Dans ce cadre, plusieurs activités ont été mises en oeuvre qui visent directement à accroître les revenus des femmes autochtones et à lutter contre leur marginalisation, à savoir : la pêche, la participation des femmes Baka à la célébration de la Journée internationale de la femme, leur contribution aux activités de chasse, l'enseignement des techniques de gestion durable, l'apprentissage de la vannerie, l'appui financier et administratif (notamment en vue de l'obtention de cartes nationales d'identité). Il convient de citer également une autre activité, à savoir la formation d'instructeurs sur des thèmes de la Convention No 169, organisée en décembre 2003, à laquelle ont participé un certain nombre de femmes autochtones.

VI. Conclusions et sujets de réflexion

85. **Bien qu'il soit difficile de formuler des conclusions concrètes à partir de quelques thèmes et exemples évoqués dans le présent document, il est clair que les femmes et les filles autochtones et d'origine tribale se heurtent souvent à des problèmes différents de ceux que rencontrent les hommes faisant partie des mêmes groupes de population. Il est impossible d'attribuer la nature particulière de ces difficultés à des causes précises, étant donné que de nombreux facteurs se conjugent pour créer des circonstances données.**

86. **Lorsque l'on traite des questions relatives aux peuples autochtones et tribaux, il convient de prendre en compte la situation particulière des femmes et des jeunes filles et d'admettre qu'elle pourra devoir faire l'objet d'une étude distincte. On a souvent tendance à survoler les problèmes propres aux femmes autochtones dans les travaux consacrés aux questions autochtones en général,**

étant donné que les peuples autochtones font habituellement partie des populations les plus marginalisées dans les pays où ils vivent. Il y a peut-être aussi une certaine idéalisation des sociétés autochtones qui seraient plus égalitaires que les autres et considérées comme homogènes ou immuables. Certaines sociétés autochtones sont plus égalitaires, d'autres ne le sont pas et, souvent, ce sont les femmes autochtones elles-mêmes qui en font le constat.

87. Les enfants autochtones, filles et garçons, participent souvent aux tâches qui s'effectuent dans le cadre de la famille. Il faut faire preuve d'une grande prudence avant de qualifier de « travail » ce type d'activité. Dans bien des cas, pour les peuples autochtones et tribaux, les formes de travail familial font partie du processus de socialisation et de leur identité culturelle. Ces situations, ainsi que les questions liées à l'égalité des sexes entre membres de peuples autochtones ou tribaux, doivent être envisagées du point de vue de leur culture de même que dans une optique axée sur les droits.

88. Ce qui ressort clairement du travail de l'OIT c'est que les femmes autochtones sont victimes de plusieurs types de discrimination et qu'il ne faut pas perdre de vue les questions liées à l'égalité des sexes quand on s'intéresse aux peuples autochtones et tribaux. Cela suppose naturellement que l'on s'intéresse aux femmes autochtones mais également aux facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels qui contribuent à ces types de discrimination. Les hommes comme les femmes autochtones, voire la société dans son ensemble, doivent s'impliquer dans cette démarche. Dans certains cas, des volets spéciaux pourront devoir être inclus dans les projets ou programmes en faveur des peuples autochtones et tribaux, en particulier pour faire en sorte que les femmes autochtones et d'origine tribale soient consultées et participent aux activités pertinentes réalisées en application des articles 6 et 7 de la Convention No 169 de l'OIT.

89. Enfin, il est clair que si les femmes autochtones sont souvent désavantagées au départ, les activités d'aide qui leur sont consacrées sont productives et souvent couronnées de succès. L'autonomisation des femmes sur le plan économique est un objectif extrêmement valable de l'aide au développement. En outre, il est de la plus haute importance de donner aux femmes les moyens de participer à la prise des décisions et de veiller à ce qu'elles aient conscience de leurs droits.